

Service Police Municipale
Réf agent LV

OBJET : ARRETE PERMANENT INTERDISANT L'ACCES A DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5,

Vu le Code pénal a et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les équipements sportifs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'interdire les accès en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les équipements sportifs de la Commune ouverts au public sont :

- Le stade **Fernand Coutif**
- Le stade **Auguste Delaune**

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public sur le site de ces équipements sportifs.

En dehors des horaires indiqués, l'accès aux équipements sportifs est strictement interdit.

ARTICLE 3 : De manière à assurer le bien-être de tous il est interdit :

- De détériorer les bancs, corbeilles, jeux,
- De dégrader les fleurs, les arbres et arbustes
- De répandre papiers et déchets divers sur le sol
- De circuler avec tout véhicule à moteur, deux roues ou d'engin de déplacement motoriser (EDPM) cycles à deux ou trois roues, sauf aux véhicules affectés au service public.
- De se livrer à des jeux ou pratiques dangereuses ou que la morale réproouve
- De faire pénétrer des chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites
- De fumer ou vapoter dans les aires
- De fumer à l'aide de narguilé dans les aires
- De se servir d'un barbecue
- D'utiliser les appareils et dispositifs de diffusions sonores
- De jouer au jeu de boules, etc...

ARTICLE 4 : Les sites pourront être temporairement fermés en cas d'intempérie et sur décision de l'autorité de police pour des événements particuliers et jusqu'à la remise en sécurité.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de ces règles l'utilisateur pourra être expulsé de l'enceinte de l'équipement.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et des sanctions seront prononcées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

Plo
LUSO
[Signature]

Fait à SANNOIS, le 13 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT Laurence TROUZIÈRE-EVEQUE

1^{er} Adjoint au Maire
Délégation Générale

[Signature]
Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport,
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 25 juillet 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230713 - Arr 2023- 51-AR

publié le 25 juillet 2023